

Paris, le 30 JUILLET 2014

Sous-direction des ressources humaines
et de la formation

Affaire suivie par :
Michel VACHEYROUX

Tél. : 01.44.18.53.71.
Télécopie : 01.44.18.53.63.
Réf. : SDRHF/MD/MV n° 009

Le directeur

du Centre national des œuvres
universitaires et scolaires

à

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des Centres régionaux des œuvres
universitaires et scolaires

CIRCULAIRE

Objet : Prise en charge des frais de changement de résidence des personnels ouvriers

Référence :

décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié
décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié
circulaire n° 2012-197 du 10 décembre 2012

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°25 du 7 décembre 1990 relative au remboursement des frais de changement de résidence en cas de mutation.

I. Mobilité sur le territoire métropolitain

Conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, je rappelle que les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires ont droit à la prise en charge des frais de changement de résidence et à une indemnité forfaitaire pour les frais de transport de bagages.

La décision d'ouverture des droits et leur prise en charge incombent au CROUS d'accueil.

Les montants des indemnités forfaitaires sont fixés par l'arrêté du 26 novembre 2001.

Bourses
Logement
Restauration
Social
Culture et initiatives
étudiantes
International

II. Mobilité ayant pour destination ou pour origine un DOM

Je rappelle également que les personnels ouvriers bénéficient de la prise en charge des frais de changement de résidence dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989.

La circulaire n° 2012-197 du 10 décembre 2012, qui concerne l'ensemble des agents du CNOUS et du réseau des CROUS, en précise la procédure, qui diffère de la précédente.

Le **CROUS d'origine** prend la décision d'ouverture des droits au vu de la décision prise par le service qui accueille l'agent. Il en assure sa mise en route (fourniture ou remboursement du titre de transport) et verse l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ou de transport de bagages.

Les montants des indemnités forfaitaires sont fixés par l'arrêté du 12 avril 1989.



Guillaume HOUZEL